
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 108
(PRIVÉ)

Loi concernant une donation à La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet

Bill No. 108
(PRIVATE)

An Act respecting a gift to La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet

Première lecture

First reading

M. MALOUIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975



Projet de loi n° 108

(PRIVÉ)

Loi concernant une donation à La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet

ATTENDU que, le 4 août 1914, Pierre et Trefflé Raymond ont cédé à La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet un terrain faisant partie d'un lot du cadastre du canton de Wickham, cette cession étant faite gratuitement et à la condition qu'elle serve à l'usage du prêtre de la paroisse, et que, le 22 mars 1917, par acte enregistré sous le numéro 55790 B-72 au bureau de la division d'enregistrement de Drummond, la corporation épiscopale a cédé ce terrain à l'Oeuvre et Fabrique de Saint-Nicéphore, pour l'usage de celle-ci et de son curé;

Que, le 19 juillet 1974, par acte enregistré sous le numéro 209204 au même bureau, Les Curés et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de Saint-Nicéphore ont vendu à La Corporation de la municipalité de Saint-Nicéphore (Drummond) une partie de ce terrain et que, le 28 octobre 1974, par acte enregistré sous le numéro 211096 au même bureau, La Corporation municipale de Saint-Nicéphore a vendu cette partie de terrain, désormais désignée sous le numéro 224-31 du cadastre du canton de Wickham, à l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Nicéphore, qui y a érigé, à un coût de plus de \$300,000, un immeuble d'habitations à loyer modique;

Que la condition imposée dans l'acte de cession du 4 août 1914 empêche l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Nicé-

Bill No. 108

(PRIVATE)

An Act respecting a gift to La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet

WHEREAS, on 4 August 1914, Pierre and Trefflé Raymond ceded, to La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet, a parcel of land being part of a lot of the cadastre of the township of Wickham, that conveyance being made gratuitously and on condition that the land be for the use of the parish priest, and, by a deed registered under number 55790 B-72 in the office of the registration division of Drummond, the episcopal corporation, on 22 March 1917, ceded that land to l'Oeuvre et Fabrique de Saint-Nicéphore for the use of the latter and its parish priest;

Whereas, by a deed registered under number 209204 in the same registry office, Les Curés et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de Saint-Nicéphore, on 19 July 1974, sold part of that land to the corporation of the municipality of Saint-Nicéphore (Drummond) and, by a deed registered under number 211096 in the same office, the municipal corporation of Saint-Nicéphore, on 28 October 1974, sold that part of land, thereafter referred to under number 224-31 of the cadastre of the township of Wickham, to the Municipal Housing Bureau of Saint-Nicéphore, which erected a low rental housing immoveable thereon at the cost of more than \$300,000;

Whereas the condition imposed in the deed of conveyance of 4 August 1914 prevents the Municipal Housing Bureau

phore d'avoir un titre incontestable sur l'immeuble qu'elle a acquis, qu'il est dans son intérêt d'annuler cette condition et qu'il y a lieu de convertir tout droit de propriété à ce terrain en un droit personnel contre la fabrique;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La condition imposée dans l'acte de cession intervenu entre Pierre et Trefflé Raymond et La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet, acte reçu le 4 août 1914 devant le notaire W.A. Moisan sous le numéro 2441 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Drummond sous le numéro 47935 B-61, est annulée, depuis le 19 juillet 1974, en ce qui concerne l'immeuble désigné sous le numéro 224-31 du cadastre du canton de Wickham.

2. Tout droit de propriété qu'une personne aurait pu, sans l'article 1, posséder et faire valoir en justice sur cet immeuble et qui serait déclaré tel par les tribunaux compétents est converti en un droit personnel contre La Fabrique de la paroisse de Saint-Nicéphore à la valeur du droit de propriété au 19 juillet 1974. Ce droit personnel sera prescrit le même jour que l'aurait été le droit de propriété s'il n'avait pas été ainsi converti et il ne constituera pas un droit réel, ni une charge ou une hypothèque sur l'immeuble.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of Saint-Nicéphore from having a clear title to the immovable it has acquired, it is in its interest to set aside that condition and it is expedient to change any right of ownership in such land into a personal claim against the fabrique;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The condition imposed in the deed of conveyance made between Pierre and Trefflé Raymond and La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet on 4 August 1914 before W.A. Moisan, notary, under number 2441 of his minutes and registered in the office of the registration division of Drummond under number 47935 B-61, is set aside from 19 July 1974 as regards the immovable referred to under number 224-31 of the cadastre of the township of Wickham.

2. Every right of ownership that any person might, but for section 1, have had and claimed before the courts in that immovable that would have been acknowledged as such by the competent courts, shall be converted into a personal claim against La fabrique de la paroisse de Saint-Nicéphore for the value of the right of ownership on 19 July 1974. That personal claim shall be prescribed on the same day the right of ownership would have been prescribed had it not been so converted and it shall not constitute a real right, encumbrance or hypothec on the immovable.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.